



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives de sécurité

Dossier suivi par :

Julie DEL FRARI

Tph : 0468516625

Courriel : julie.del-frari@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021169-0013 du 18 juin 2021 portant création de la plate-forme ULM sur la commune de LLUPIA -SAS JUNCA ET FILS-

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018319-0006 du 15 novembre 2018 portant création d'une plate-forme ULM permanente sur la commune de LLUPIA;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 20 avril 2021 présentée par Monsieur Robert JUNCA, président de la SAS JUNCA ET FILS sis 1 impasse dels Brulls 66500 PRADES;

VU les avis émis par :

- Mme la cheffe de la division régulation et développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, le 5 mai 2021;
- Mme la directrice zonale sud de la police aux frontières, le 31 mai 2021;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le 30 avril 2021;
- M. le délégué militaire départemental, le 16 juin 2021;
- M. l'inspecteur des douanes et droits indirects à la CRPC SU de Perpignan, le 16 juin 2021;

VU les saisines de :

- M. le maire de la commune de LLUPIA, le 27 avril 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}: M. Robert JUNCA, président de la SAS JUNCA ET FILS sis 1 impasse dels Brulls 66500 PRADES est autorisé à créer et à utiliser le terrain sis à LLUPIA (parcelles 131,132,138) conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 : ENVIRONNEMENT DE LA PLATE-FORME

- Pas de proximité immédiate de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.
- La plate-forme est située à 500 m à l'EST de l'extrémité sud-est du village de LLUPIA, à 250 m au nord du centre équestre.
- Un terrain d'aéromodélisme est situé à environ 200 m au nord.
- Présence d'une ligne haute tension à environ 400 m dans l'axe de piste 04.
- La plate-forme comporte 2 pistes en croix sur une surface plane située aux coordonnées géographiques 42°37'26"N/002°46'57"E :
 - la piste QFU 32/14 est orientée aux caps 140° et 320°. Sa longueur est de 220 m et sa largeur de 10 m, le terrain de surface est en herbe ;
 - la piste QFU 04/22 est orientée aux caps 040° et 220°. Sa longueur est de 290 m et sa largeur de 20 m, le terrain de surface est enherbée.

Article 3 : PRESCRIPTIONS

- Le président de la SAS JUNCA ET FILS, Monsieur Robert JUNCA, est défini comme le gestionnaire de la plate-forme et en assume les prérogatives.
- La plate-forme se situe dans le SIV de Montpellier 3.6 (136.620) de classe G et à 300 m au sud-est de l'activité d'aéromodélisme n°95800 de Llupia.
- Le survol du centre équestre, du club d'aéromodélisme, des fermes, des habitations environnantes de la ville de THUIR et du village de LLUPIA est strictement interdit.
- L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

- Les pistes sont dégagées de tout obstacle et stabilisées pour permettre à un aéronef de s'y poser.
- L'utilisation simultanée des 2 pistes est interdit.
- La piste 14 est utilisée comme QFU préférentiel lorsque les conditions de vent le permettent. À ce titre, l'étape de vent traversier 14 ou l'étape de base 32 devra enrouler largement le Mas Sant Salvador situé à environ 700 m au Sud-est dans l'axe de piste 14 à une altitude d'au moins 500 ft sol.
- Des seuils de piste décalés à 50 mètres sont prévus au QFU 04 et QFU 32 pour assurer une altitude suffisante lors du survol du chemin traverse de PONTEILLA et prévenir les risques d'abordage avec un véhicule ou un piéton. Si un véhicule et/ou un piéton sont présents au seuil de piste 04 pour l'atterrissage et/ou 32 lors du décollage et de l'atterrissage, les manœuvres sont interrompues.
- Des panneaux de signalisation d'aérodrome sont situés à 150 m de part et d'autre des seuils de piste 04 et 32, sur le chemin traverse de Ponteilla et du seuil de piste 14, sur le chemin de la Deveze pour signaler aux automobilistes la présence de la plate-forme.
- Le tour de piste en 04/22 s'effectue impérativement par l'est;
- Le tour de piste 14/32 s'effectue impérativement par le sud-ouest;
- Une manche à air est disposée sur le site, de préférence sur la parcelle cadastrée 132, endroit significatif d'où elle pourra être vue tous azimuts. En cas d'absence de ce dispositif, la plate-forme sera considérée comme fermée à tout vol et aucun atterrissage et décollage n'est autorisé.
- Les utilisateurs de la plate-forme sont informés des conditions de son utilisation et en particulier des obstacles (ligne HT, seuils décalés...).
- La plate-forme est strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application des accords de Schengen. Néanmoins, cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il convient au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.
- Aucun aéronef ne devra décoller ou atterrir, à destination ou en provenance directe de l'étranger.
- Une attention particulière est portée à la piste aéromodèle et toutes les mesures seront prises pour prévenir tout risque d'abordage avec un appareil radio commandé.

Article 4 : Les modalités particulières de fonctionnement entre la plate-forme Ulm et l'activité AEM de LLUPIA devront être formalisées dans un protocole d'accord. Ce document devra impérativement respecter le principe d'une ségrégation entre les deux activités.

Article 5 : Les conditions techniques et opérationnelles définies en annexe jointe au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 6 : Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de TOULOUSE au 05 36 25 91 30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04 91 53 60 90.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande expresse, au moins un mois avant le terme de sa validité.

Article 8 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :
 - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
 - s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
- raisons d'ordre et de sécurité publics :
 - si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne et notamment pour l'activité d'aéromodélisme;
 - si son utilisation est incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;
- s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

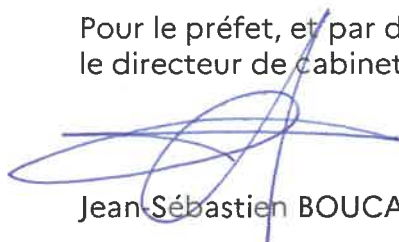
Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales ;

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018319-0006 du 15 novembre 2018 portant création d'une plate-forme ULM permanente sur la commune de LLUPIA est abrogé ;

Article 11 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la cheffe de la division régulation et développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, Madame la directrice zonale sud de la police aux frontières, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, Monsieur le délégué militaire départemental, Monsieur le Maire de LLUPIA, Monsieur Robert JUNCA, gestionnaire de la plate-forme ULM de LLUPIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à Madame la cheffe de la circulation aérienne de l'aérodrome de PERPIGNAN/RIVESALTES.

Fait à Perpignan, le 18 juin 2021,

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD